

ANNEXES À LA CONVENTION D'ARMISTICE

A.—ANNEXE À L'ARTICLE 1

Les conditions dans lesquelles s'effectuera le retrait des troupes finlandaises derrière la frontière entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et la Finlande, telle qu'elle avait été fixée par le Traité de Paix du 12 mars 1940 et sous réserve des modifications prévues par la Convention d'Armistice signée le 19 septembre 1944, seront les suivantes dans tous les secteurs occupés par lesdites troupes :

1. Au cours du premier jour qui suivra la signature de la Convention d'Armistice, les troupes finlandaises se retireront à une distance telle qu'il y ait un intervalle d'au moins un kilomètre entre elles et les éléments avancés de l'Armée Rouge.

2. Dans les quarante-huit heures (deux jours) de ladite signature, les troupes finlandaises aménageront à travers leurs champs de mines, réseaux de barbelés et autres défenses, des passages d'au moins trente mètres de large pour permettre à des colonnes de bataillon de passer librement avec leurs convois et elles entoureront de repères nettement visibles le reste des champs de mines.

Les passages seront aménagés et les champs de mines seront entourés comme il vient d'être dit, sur toute l'étendue du territoire d'où les troupes finlandaises seront retirées.

Les troupes finnoises dégageront, non seulement dans la zone neutre d'un kilomètre mais aussi sur toute la profondeur des défenses, toutes les routes et tous les chemins pouvant être empruntés par les colonnes.

Vers la fin du second jour, le Commandement finlandais remettra au Commandement intéressé de l'Armée Rouge des plans exacts des défenses de toutes sortes en indiquant sur ces plans les passages aménagés ou à aménager par les troupes finlandaises ainsi que les entourages de tous les champs de mines.

3. Le Commandement finlandais remettra dans un délai de cinq jours au Commandement de l'Armée et de la Marine Soviétiques les cartes marines, plans et cartes terrestres détaillées dont il dispose, avec la légende de tous les champs de mines et autres défenses existant sur terre et dans les eaux des rivières, des lacs, de la mer Baltique et de la mer de Bering, ainsi que les indications concernant les itinéraires et les chenaux à suivre et les règles à observer par la navigation en les suivant.

4. L'enlèvement des mines, barbelés et autres défenses sur toute l'étendue du terrain compris entre la ligne occupée par les unités finlandaises avancées et la ligne frontière, ainsi que le dragage et l'enlèvement de toutes les défenses qui existent dans les passes donnant accès aux territoires soviétiques devront être achevés par les forces terrestres et navales soviétiques dans le plus bref délai possible et au plus tard quarante jours après la signature de la Convention d'Armistice.